

54, quai Michelet
92681 Levallois-Perret Cedex
Tél. (33) 01 41 34 50 00
Fax. (33) 01 41 34 55 00
<http://www.marsh.fr>

Le principe d'intervention de ce contrat est régi suivant la formule "Tout sauf" ce qui signifie que les événements non formellement exclus sont automatiquement garantis même s'ils ne sont pas énumérés dans le cadre de l'objet du contrat.

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENTS CORPORELS

ASSOCIATIONS ROLLERS

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est constitué :

-du certificat d'adhésion

-des présentes conditions particulières qui annulent et remplacent toute autre disposition du contrat moins favorable à l'assuré.

-des conditions générales n° 41428 GAN EUROCOURTAGE

EXPOSE GENERAL

Entre l'Assuré :
LES ASSOCIATIONS ROLLERS ADHERENTES

Agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra,
d'une part,

et l'ASSUREUR :
GAN EUROCOURTAGE
Tour Gan Eurocourtage
4 – 6, avenue d'Alsace
92033 LA DEFENCE CEDEX

il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DEFINITIONS	4
CHAPITRE 2. ACTIVITES GARANTIES	10
CHAPITRE 3. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE.....	11
CHAPITRE 4 PROTECTION JURIDIQUE (DEFENSE PENALE-RECOURS) ..	23
CHAPITRE 5. ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS	25
CHAPITRE 6 COTISATIONS.....	29
CHAPITRE 7. DUREE DU CONTRAT.....	29

CHAPITRE 1.

DEFINITIONS

Au titre du présent contrat, il faut entendre par :

1.1. ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,**
- les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
- les congélations, insolation ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.

1.2. ANNEE D'ASSURANCE

L'année d'assurance est la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet de la garantie et/ou de la police est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant le contrat et/ou la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat et/ou de garantie.

1.3. ASSURES AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

□ **Les personnes morales :**

- ✓ l'association ayant adhéré à la présente police

□ **Les personnes physiques :**

- ✓ les dirigeants statutaires de l'association,
- ✓ les membres inscrits,
- ✓ les préposés salariés ou bénévoles de l'assuré,
- ✓ les auxiliaires à quelque titre que ce soit,
- ✓ les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la carte de membre pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- ✓ les prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités,
- ✓ les personnes de passage non membre participant à des activités organisées par l'assuré, dans le cadre d'une journée portes ouvertes,

Assurés additionnels :

- ✓ Le personnel de l'Etat :

L'assuré déclare que dans le cadre des activités définies au chapitre II des présentes Conditions Particulières, il peut faire appel au concours du personnel de l'État. Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait :

- de dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de l'assuré,
- de dommages corporels subis par ce Personnel dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'assuré,
- de dommages causés soit aux uniformes ou tenues portés par ce personnel, soit aux animaux et aux matériels utilisés par eux (**à l'exclusion des véhicules et engins motorisés et dommages survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre notamment à l'occasion de mouvements populaires**),

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet effectué par le personnel de l'État pour se rendre sur le lieu des manifestations et pour en revenir.

1.4. ASSURES AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENT CORPOREL DE BASE

Tout membre inscrit titulaire d'une carte de membre en cours de validité ;

Tout le personnel de l'association y compris les dirigeants et les bénévoles mandatés.

1.5. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

✓ L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

✓ La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

1.6. BENEFICIAIRE

La (les) personne(s) désignée(s) par l'Assuré, ou à défaut, ses ayants droits.

1.7. CONSOLIDATION

Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif.

1.8. DIRIGEANTS

On entend par dirigeants toutes les personnes membre ou non de l'association, régulièrement élues dans l'association. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du Comité Directeur.

1.9. DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique.

1.10. DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.11. DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis ou non garantis.

1.12. DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel et/ou matériel.

1.13. FAUTE INEXCUSABLE

Sous réserve de déclaration, dans le délai fixé à l'article « Déclaration des sinistres » des conditions générales, de la procédure de reconnaissances de faute inexcusable introduite contre l'Assuré, garantie du remboursement des sommes dues à la caisse primaire d'assurance-maladie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant d'une faute inexcusable des représentants légaux de l'entreprise assurée ou d'une personne qu'ils se sont substituée dans la direction générale :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime peut prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux : pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).

La garantie ainsi définie a pour effet de permettre à la victime ou à ses ayants droit d'obtenir une indemnisation complémentaire aux prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail. Les indemnités sont versées aux bénéficiaires par la caisse de Sécurité sociale qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

1.14. FRANCHISE ABSOLUE

Elle correspond à la somme (ou pourcentage) à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

La franchise s'applique par sinistre (tel que défini ci-après), quel que soit le nombre de victimes.

Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

1.15. FRANCHISE RELATIVE

Lorsque le montant du sinistre est inférieur à la franchise, aucune indemnité n'est due par l'Assureur,

Lorsque le montant du sinistre est supérieur à la franchise, l'Assureur règle la totalité du sinistre, sans déduction de franchise.

1.16. INDEMNITE

Somme versée par l'Assureur au titre du présent contrat.

1.17. INVALIDITE

Diminution permanente et définitive de la capacité physique à réaliser les actes ordinaires de la vie courante.

1.18. LIVRAISON

La remise effective de produits ou de travaux par l'assuré à des tiers, à titre définitif ou provisoire, avec ou sans transfert de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'assuré ou de ses préposés (vente, prêt, location).

1.19. MALADIE

Altération de l'état de santé médicalement constatée,

Maladie chronique : maladie à évolution lente et qui se prolonge,

Atteinte corporelle grave : blessure ou maladie risquant de porter atteinte à la vie même de l'Assuré ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas rapidement prodigués.

1.20. MONTANT DES GARANTIES

1.20.1. MONTANT PAR SINISTRE :

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré relatives au même fait générateur. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

1.20.2. MONTANT PAR ANNEE D'ASSURANCE :

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait générateur sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

1.21. RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

La responsabilité civile découlant des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux Tiers et survenant après livraison de produit ou exécution de travaux.

1.22. SINISTRES

Toute déclaration faite par l'Assuré à l'Assureur d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Toute réclamation amiable ou judiciaire d'un tiers lésé, portée à la connaissance de l'assureur et susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations relatives au même fait générateur.

La date de prise en compte du sinistre est celle de la première réclamation.

Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à la date du sinistre.

1.23. SINISTRE COLLECTIF

L'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs **Assurés** et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'**Assureur** effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Toutefois, pour cette répartition, il n'est tenu compte que des seules réclamations présentées à l'**Assureur** dans le délai de deux ans après la date de l'accident. En cas de contestation, il est procédé, par les soins du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, à la désignation d'un amiable compositeur chargé de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à cette répartition proportionnelle.

1.24. SOUSCRIPTEUR

Les associations de roller ayant adhéré au présent contrat.

1.25. TIERS

- (a) Toute personne autre que l'assuré,
- (b) Les différents assurés sont tiers entres eux.

CHAPITRE 2.

ACTIVITES GARANTIES

L'Assuré, tel que défini au paragraphe 1.3 du chapitre 1 des présentes conditions particulières, déclare pratiquer les sports indiqués ci-dessous :

□ ROLLER SKATING

comprenant l'organisation et /ou la participation :

- ✓ à des entraînements préparatoires ;
- ✓ à toutes épreuves ou randonnées organisées dans le cadre de l'association;
- ✓ à la remise des coupes, prix afférents aux épreuves ou randonnées ;
- ✓ à des actions de promotion et /ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- ✓ à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle;
- ✓ à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux randonnées ou épreuves.

□ exercer d'autres activités dans le cadre de l'association, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :

- ✓ toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par l'association,
- ✓ les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- ✓ se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
- ✓ Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposé à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

CHAPITRE 3.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

3.1. NATURE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de Droit en tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux Tiers, du fait de l'exercice des activités définies dans les présentes Conditions Particulières.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

3.1.1. RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE :

- (a) de l'assuré, dans le cadre des activités définies dans les présentes Conditions Particulières,
- (b) des membres de la famille de l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, et auxiliaires candidats à l'embauche, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties y compris travaux et, notamment, du fait des bénévoles,
- (c) du fait des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (**à l'exclusion de celle du transporteur**) en raison des dommages corporels causés à l'assuré, à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités.

Cette garantie ne se substitue pas à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (loi du 27.02.1958) ni au fonds de garantie automobile.

- (d) des animaux, des installations, immeubles, biens meubles, locaux et emplacements, les uns et les autres utilisés ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités,
- (e) de l'emploi de tout matériel actionné ou non par la force motrice, y compris les engins de levage, les ascenseurs, monte-charge et convoyeurs ainsi que les récipients, conduites de toute nature,
- (f) de l'édification de tribunes provisoires, **sous réserve que ces structures aient été montées par des professionnels et vérifiées par un organisme de contrôle avant l'accueil du public.**
- (g) d'engins de manutention ou de levage automoteurs, ainsi que ceux non automoteurs qui leur sont attelés dont l'assuré est propriétaire ou qui lui ont été prêtés ou donnés en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe ou en déplacement),

Lorsque lesdits engins et matériels ont été prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'assuré et que, dans ce dernier cas, le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du

loueur, la présente garantie est étendue aux dommages causés par ces engins et matériels du fait de leur circulation, mais seulement pour garantir l'assuré des conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties automobile,

De façon générale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de véhicules automobiles qu'ils soient pris en location ou en leasing en cas d'absence du loueur tenu contractuellement à garantir lesdits véhicules ou en cas d'insuffisance ou inapplication des garanties du contrat automobile.

DEMEURENT EXCLUES DE LA GARANTIE AU TITRE DU POINT g)

- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT :**
 - **AU LOUEUR, CONTRE LEQUEL L'ASSURE DECLARE NE PAS AVOIR RENONCE A RECOURS,**
 - **AUX PREPOSES, SALARIES OU NON DE L'ASSURE.**
 - **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES PRECITES.**
- (h) de la navigation, du fonctionnement des bateaux à moteur et/ou engins flottants de moins de 10 CV,
 - (i) des marchandises, produits ou matériaux placés à titre quelconque sous la garde de l'assuré, y compris les opérations de chargement, ainsi que de l'abandon des objets ou détritiques quelconques,
 - (j) de la participation de l'assuré aux foires, expositions et/ou toutes manifestations publiques et/ou privées,
 - (k) du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport,
 - (l) de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical,
 - (m) du matériel installé sur les terrains, bâtiments et annexes appartenant à des tiers, pour les besoins de l'activité de l'assuré,
 - (n) de l'ensemble du patrimoine immobilier, avec toutes ses dépendances et installation, de l'assuré qu'il en soit propriétaire, locataire ou mis à sa disposition, à titre temporaire, et dans le cadre des activités garanties,
 - (o) de tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un autre véhicule terrestre à moteur, destinés au transport de personnes ou de choses non immatriculées, lorsqu'ils sont hors circulation,
 - (p) des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnement

ou intoxications alimentaires dont pourrait être victime les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires,

3.1.2. DETERIORATIONS-DEGRADATIONS :

La garantie est étendue aux dommages accidentels causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

SONT EXCLUS : LES BIENS MOBILIERS LOUES PAR L'ASSURE, LES VOLS, DISPARITIONS, PERTES, LES DOMMAGES RESULTANT DE L'USURE NORMALE.

3.1.3. DEFAUT DE CONSEIL

L'assureur garantit le souscripteur et ses représentants légaux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions de l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

3.1.4. RESPONSABILITE CIVILE PRODUIT LIVRES

La Responsabilité Civile découlant des dommages causés par les biens et par les prestations matérielles livrées par l'assuré.

3.1.5. RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

La responsabilité des dirigeants personnes physiques, présents ou futurs, investis régulièrement au regard de la Loi et des statuts, ainsi que toutes personnes qui exercent des fonctions de direction, et qui verraient leur responsabilité engagée de ce fait en tant que Dirigeant, par une juridiction.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSIONS DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Il est convenu que la garantie est également acquise dans les limites des clauses de la présente police, à laquelle, il n'est pas dérogé expressément, dans les cas énumérés ci-après :

3.1.6. PERSONNES NON COUVERTES PAR LA SECURITE SOCIALE MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES

Responsabilité civile de l'assuré au cas où elle serait engagée en vertu du droit commun vis-à-vis de son personnel statutaire ou non, notamment des stagiaires et candidats à l'embauche, lorsque les dommages corporels, les maladies ou infections contractées par le fait ou à l'occasion du travail par ce personnel ne seraient pas réparables en vertu de la législation sur les accidents du travail, sauf lorsque cette carence est uniquement due à la présence du personnel à l'étranger.

3.1.7. AIDES BENEVOLES

En cas d'aide, à titre gratuit, apportée par toute personne à l'assuré dans le cadre des activités définies dans les présentes Conditions Particulières, responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait des dommages subis par cette personne ou, causés par elle à des tiers.

Ne sont pas compris dans les garanties, les dommages subis par le bénévole lorsque ceux-ci relèvent de l'application de la législation sur les accidents du travail.

3.1.8. DEGATS VESTIMENTAIRES DES PREPOSES

Par dérogation à l'exclusion 3.2.5, la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard des tiers ou de ses préposés, en raison des dommages aux effets personnels de ces derniers à l'occasion d'accidents dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ces accidents sont indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail.

3.1.9. VOL PAR PREPOSES, NEGLIGENCES DES PREPOSES FACILITANT L'ACCES DES VOLEURS

Responsabilité civile de l'assuré du fait de ses préposés, salariés ou non qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué, par leur négligence, à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés et pour autant qu'un dépôt de plainte soit déposé contre eux entre les mains de l'autorité judiciaire.

Si les biens volés sont restitués à leur propriétaire en tout ou partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée, dès qu'il en a eu connaissance.

3.1.10. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX VEHICULES DES PREPOSES

Par dérogation à l'exclusion 3.2.5 responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'égard de ses préposés, en raison des dommages subis par les véhicules de ces derniers stationnant à l'intérieur ou à proximité des sites des manifestations et des réunions.

3.1.11. RENONCIATION A RECOURS – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre contre les bailleurs (et leurs assureurs) de bâtiment ou de matériels pris en location par l'assuré.

En outre, par dérogation partielle à l'exclusion des engagements contractuels pris par l'assuré, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité des personnes morales de droit public, notamment les Etablissements Public à caractère Industriel ou Commercial (E.P.I.C) que l'assuré doit contractuellement supporter.

L'assureur renonce à tout recours contre lesdites personnes.

3.1.12. FAUTE INTENTIONNELLE

Responsabilité civile incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou des maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article L. 452.5 du code de la sécurité sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

3.1.13. FAUTE INEXCUSABLE

GARANTIE DE REMBOURSEMENT :

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré lui-même ou d'une personne que l'assuré a substitué dans la direction de sa Fédération, Comités Régionaux et Départementaux, Clubs et Associations membres, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452.2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3. du code de la Sécurité Sociale.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE :

L'assureur s'engage à assurer la défense de l'assuré et de ses représentants, dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452 du code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il est substitué dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties des présentes conventions spéciales.

3.2 EXCLUSIONS GENERALES

Sont seuls exclus de la garantie Responsabilité Civile:

3.2.1. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES:

3.2.1.1. PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,

3.2.1.2. PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

3.2.1.3. PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT,

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, NE SONT PAS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE ET DETENUE DANS UN ETABLISSEMENT NON CLASSE AU SENS DE LA LOI (SOURCES CLASSEES PAR LA CIREA : S1, S2 ET L1, L2).

3.2.2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

3.2.2.1. LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,

3.2.2.2. DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONN CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,

3.2.2.3. DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,

3.2.2.4. LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ- DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SERAIT SOIT EN PARTIE, SOIT ENTIEREMENT RETENUE, LE CONTRAT TROUVERAIT SON APPLICATION.

3.2.3. LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT QUALITE D'ASSURE (ARTICLE L. 113-1 DU CODE), SANS PREJUDICE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT (ARTICLE L. 121-2 DU CODE).

3.2.4. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES COUVERTS PAR LES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE / EXPLOSIONS / DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT (C'EST A DIRE PLUS DE 90 JOURS CONSECUTIFS).

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732 - 1733 - 1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI, DE FACON PERMANENTE (C'EST A DIRE PLUS DE 90 JOURS CONSECUTIFS), AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS, LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

3.2.5. LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.

LES DOMMAGES DE POLLUTION RESULTANT D'ETABLISSEMENTS SOUMIS A AUTORISATION.

3.2.6. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE, OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT OU QU'ILS DETIENNENT DANS LES LOCAUX OCCUPES EN PERMANENCE PAR L'ASSURE, POUR LES UTILISER, LES TRAVAILLER OU LES TRANSPORTER (AINSI QUE CEUX IMMATERIELS QUI EN SONT LA CONSEQUENCE) HORMIS CE QUI EST DIT AU PARAGRAPHE 3.1.2. DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES.

3.2.7. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU DES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

3.2.8. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :

- ✓ POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIE PAR DES TIERS AINSI QUE LORS DU TRANSPORT DE BLESSES,
- ✓ EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

3.2.9. LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

3.2.10. LES DOMMAGES DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION CHOISIES PAR L'ASSURE, DE MEME QUE CEUX RESULTANT DE LA VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENTS ET USAGES AUXQUELS L'ASSURE DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

3.2.11. LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER, ET LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI RESULTENT DE CES RESPONSABILITES MÊME APRES L'EXPIRATION DES DELAIS VISES A L'ART. 2270.

3.2.12. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES DONT LA DETENTION EST PROHIBEE.

3.2.13. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT ACTE DE CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (ARTICLE 393 A 395 DU CODE RURAL).

3.2.14. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL.

3.2.15. LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROULANT DANS DES LIEUX FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUES (DECRET N° 58-1430 DU 23 OCTOBRE 1958 ET ARRETEE DU 17 FEVRIER 1961).

3.2.16. LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE (3.1.9).

3.2.17. LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS AUTRES QUE LE ROLLER SKATE.

3.2.18. FAUTE INEXCUSABLE :

LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTRPRISE ASSUREE QUI ONT ETE SANCTIONNES ANTERIEUREMENT POUR LA MEME INFRACTION ET QUI NE SE SONT DELIBEREMENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.

LES SOMMES DUES AU TITRE DE LA COTISATION SUPPLEMENTAIRE IMPOSEE PAR LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE POUR TENIR COMPTE DE L'AGGRAVATION DES RISQUES PRESENTEE PAR L'ENTREPRISE (ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE).

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES :

Les conséquences :

- de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, ou de travaux de recherche de la présence d'amiante ou de plomb ;**
- de travaux de mise en conformité des bâtiments ou ouvrages avec la législation sur l'amiante ou le plomb ;**
- de travaux de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb ou des bâtiments, ouvrages ou produits contaminés par l'amiante ou le plomb ou contenant de l'amiante ou du plomb ;**
- de l'utilisation, de la fabrication ou de la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.**

Les dommages aux immeubles appartenant à l'assuré.

La responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de société ou d'association (ou autre personne morale) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont il est dirigeant : infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés ou associations (ou autres personnes morales), violation des statuts, fautes commises dans la gestion, faute ayant contribué à l'insuffisance d'actifs.

Les conséquences de la gestion sociale de l'entreprise : actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux

La responsabilité personnelle des médecins, du personnel de santé et des sous-traitants de l'assuré.

Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L 531-1 du Code de l'environnement, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

Les conséquences de la fourniture de produit d'origine humaine (ou de produit de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine) destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain.

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

Les dommages causés par le formaldéhyde utilisé par l'assuré ou présent dans les produits utilisés, fabriqués, traités ou commercialisés par l'assuré.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

Les dommages immatériels non consécutifs sauf en ce qui concerne le défaut de conseil (paragraphe 3.1.3).

Les dommages causés par le fonctionnement d'engins spéciaux ou de matériels de travaux publics automoteurs définis à l'article R. 311-1 du Code de la route et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.

Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'assuré a la propriété la garde ou l'usage.

Les conséquences de la responsabilité de l'assuré en tant que maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'assuré pour l'exercice de son activité, si ses travaux excèdent 30 000 euros hors taxes.

Les conséquences de travaux de construction ou de démolition, autres que ceux visés à l'exclusion précédente, quel qu'en soit le montant.

Les dommages survenant après livraison sauf empoisonnement ou intoxications alimentaires (p) du paragraphe 3.1.1.

L'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs (loi n°92-645 du 13 juillet 1992).

3.3 MONTANTS DE LA GARANTIE

NATURE DES GARANTIES	NATURE DES DOMMAGES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE	dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	9.000.000 € par sinistre	Néant
	Dont		
	Dommages matériel et immatériels consécutifs	750 000 € par sinistre	10 % par sinistre minimum 30€
	Dommages immatériels non consécutifs	75 000€ par année d'assurance	750 € par sinistre
	Atteinte à l'environnement accidentelle (corporels, matériels et immatériels)	750 000 € par année d'assurance	1500 € par sinistre
	Responsabilité Civile personnelle des dirigeants	30 000 € par sinistre	750 € par sinistre
	RC Dépositaire	30 000€ par sinistre	750€ par sinistre
	Occupation temporaire de locaux	300 000€ par sinistre	Néant
	Faute Inexcusable	1 500 000€ par année d'assurance	Néant
DEFENSE PENALE/ RECOURS	défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :	frais à la charge de l'assureur (sauf répartition proportionnelle entre l'assureur et l'assuré en cas de dépassement du montant de garantie des dommages correspondants).	néant
	défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :		
	recours (préjudice supérieur à 150€)	15 000€ par sinistre	

3.4 PERIODE DE GARANTIE

La garantie porte sur les déclarations de l'assuré ou les réclamations des tiers portées à la connaissance de l'assureur entre la date de prise d'effet et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces déclarations ou réclamations se rattachent, **à l'exclusion des faits générateurs ou dommages dont l'assuré a connaissance lors de la souscription de cette garantie comme étant susceptible d'en entraîner l'application.**

En cas de résiliation du contrat, les garanties en cours à la date de résiliation sont maintenues pour les faits générateurs ou dommages déclarés par l'assuré à l'assureur avant la date de résiliation et donnant lieu à réclamations portées à la connaissance de l'assureur dans un délai maximum de deux ans après la date de résiliation.

La limite de garantie fixée pour la dernière année d'assurance vaut alors tant pour ces déclarations que pour toutes celles qui ont été portées à la connaissance de l'assureur depuis la dernière date d'échéance annuelle ayant précédé la date de résiliation.

3.5 ETENDUE TERRITORIALE DE L'ASSURANCE

La garantie s'exerce dans le Monde Entier **à l'exclusion des établissements permanents de l'assuré à l'étranger.**

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, il est précisé que le présent contrat n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

CHAPITRE 4

PROTECTION JURIDIQUE (DEFENSE PENALE-RECOURS)

4.1. ASSURE

La personne physique ayant souscrit le contrat.

La personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux ou statutaires, ès qualité.

4.2. GARANTIE

Lorsque, à l'occasion d'un litige, l'assuré tel que défini à l'article précédent, cité à comparaître devant une juridiction, l'assureur prend en charge, dans les conditions et limites précisées ci-après, les frais de procédure ainsi que les frais et honoraires des auxiliaires de justice qui lui incombent dans le cadre de sa défense.

4.3. LES CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

La garantie est mise en jeu pour toute assignation réunissant les trois conditions suivantes :

- elle résulte de l'activité ou de la qualité de l'assuré tel que définie au contrat,
- elle lui est signifiée pendant la période de validité du contrat,
- elle est portée à la connaissance de l'assureur pendant la période de validité.

Dès réception de l'assignation et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré en adressera une copie à l'assureur.

L'assureur assure la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. L'avocat est désigné par l'assureur.

Dans l'hypothèse où il n'en connaîtrait aucun, l'assureur est à même d'en proposer un parmi les membres de son réseau de correspondants.

Dans tous les cas, l'assuré garde la maîtrise complète de la procédure avec son défenseur.

4.4. LE MONTANT DE LA GARANTIE ET LES MODALITES DE PAIEMENT

La garantie s'exerce, par litige, à concurrence de 15 000€ pour tous recours supérieurs à 150€.

Il est précisé que l'ensemble des procédures judiciaires ayant la même origine constitue un seul et même litige.

4.5. LE PAIEMENT DE L'ASSUREUR S'EFFECTUE SELON LES MODALITES SUIVANTES

Assignment devant une juridiction Française, Métropolitaine, DOM-TOM, Monégasque ou Andorrane : l'assureur acquitte directement les frais et honoraires garantis.

Assignment devant une juridiction d'un autre état : l'assureur rembourse les frais et honoraires garantis sur justificatifs et en fin d'instance, c'est-à-dire une fois qu'une décision judiciaire a été rendue, dans la limite de la somme garantie.

4.6. DROITS A L'OCCASION D'UN LITIGE

CONFLITS D'INTERETS :

L'assuré peut faire appel à un avocat (ou à tout autre personne qualifiée) pour l'assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre l'assureur et lui-même.

DESACCORD SUR LE REGLEMENT DU LITIGE :

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le règlement du litige, le différend pourra être soumis aux frais de l'assureur, à une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

4.7. DROITS DE L'ASSUREUR

L'assureur est subrogé suivant les conditions prévues à l'article L. 121.12 du Code des Assurances dans les droits que l'assuré possède pour le remboursement des frais et honoraires.

4.8. RECOURS CONTRE LES AUTEURS RESPONSABLES

L'assureur s'engage à exercer, dans les conditions définies ci-après, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction située en France Métropolitaine, DOM-TOM, Principautés de Monaco et d'Andorre, le recours de l'assuré contre le responsable identifié des dommages qu'il a subis dans l'exercice des activités assurées, pour autant que la garantie eût été acquise si l'auteur du dommage avait eu la qualité d'assuré.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le responsable d'un accident, les parties nomment chacune un arbitre ; ces deux arbitres, s'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux, ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, statuant en référé. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contre l'avis des arbitres, l'assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'assureur lui, remboursera, dans la limite de la garantie, sur justification, les débours qu'il a exposés et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

4.9. FRANCHISE EN CAS DE RECOURS

La garantie de recours, pour les dommages matériels et immatériels ne s'applique qu'au sinistre ayant entraîné, pour l'assuré, des dommages supérieurs à 150€, celui-ci étant tenu de les justifier.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme prévue au chapitre VII « MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES », les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'exécution des jugements exécutoires en France Métropolitaine, DOM-TOM et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

CHAPITRE 5.

ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

5.1. DEFINITIONS : VOIR CHAPITRE 1

5.2. OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cas où l'assuré serait victime d'un accident corporel tel que défini au chapitre 1 "définitions" au cours des activités de l'association, l'assureur garantit les prestations pécuniaires ci-après (même en cas de déplacement aérien) :

5.2.1. Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé au paragraphe 5.6 est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

5.2.2. Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières, sur la base du barème contractuel défini ci-après. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise.

5.2.3. Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages,
- les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
- les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un membre lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- le remboursement du forfait hospitalier et technique.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé au §5.6. Si l'assuré perçoit des prestations au titre du régime de protection sociale, l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

5.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

5.3.1. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

5.3.2. LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :

- **du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.**

Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.

- **Les hernies, ruptures musculaires autres que tendineuses, les lumbagos et les tours de reins, et ce, quelle qu'en soit l'origine ;**
- **les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.**

5.3.3. SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.

5.3.4. LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

5.3.5. LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE.

5.3.6. DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS :

boxe, catch et autres sports de combat, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 milles des côtes, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.

5.4. BAREME D'INVALIDITE

Le barème des accidents du travail édité par le Concours Médical.

5.5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

5.5.1 DECLARATION

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout membre de l'association, sans déclaration préalable à l'assureur sous réserve que celui-ci soit titulaire d'une carte de membre en cours de validité.

5.5.2 DECLARATION D'ACCIDENT

Le formulaire de déclaration d'accident devra être adressé **dans les quinze jours à MARSH SA, Département Sports, service gestion, 54 quai Michelet, 92681 Levallois-Perret Cedex,**

5.5.3 GARANTIE DE BASE – OPTION COMPLEMENTAIRE

Tout licencié, ayant postulé à l'Assurance de l'association, est couvert automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables.

Si celui-ci désire bénéficier d'une garantie plus étendue, notamment au travers des options complémentaires, le complément de prime dû pour l'augmentation des garanties sera réglé directement par l'assuré auprès de l'association qui transmettra à MARSH SA, Département Sports, service gestion, 54 quai Michelet, 92681 Levallois-Perret Cedex.

5.6 MONTANT DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

NATURE DES DOMMAGES	GARANTIE OBLIGATOIRE	FRANCHISE
Décès (capital payable aux ayants droit de la victime) (*)	10 000 € (- 16 ans) 30 000€ (+ 16 ans)	Néant
Invalidité permanente totale ou partielle (réductible selon le barème contractuel)	30 000 €	10 %
Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport, (en complément SS)	100 % du tarif de convention	Néant
Forfait hospitalier et technique	Pris en charge à 100%	Néant
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Maximum 4500€ par sinistre	Néant
Forfait dentaire	320 € par sinistre	Néant
Forfait optique	155 € par sinistre	Néant

Limite de garantie en cas de sinistre collectif 750 000€

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

5.7 OPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS

GARANTIES COMPLEMENTAIRES	DECES	INVALIDITE
OPTION 1	30 000 €	30 000 €
OPTION 2	60 000 €	60 000 €

CHAPITRE 6

COTISATIONS

6.1. COTISATIONS

- Garantie de base :
9 € TTC par adhérent

- Options complémentaires à la garantie de base :
Option 1 : 9 € TTC par adhérent
Option 2 : 18 € TTC par adhérent

6.2. CALCUL DE LA PRIME

La prime d'assurance concernant l'ensemble des garanties définies au présent contrat est calculée comme suit :

Montant des cotisations par adhérent x par le nombre d'adhérents estimé (année n-1).

La prime minimum annuelle à la souscription du contrat sera déterminée par le nombre prévisionnel d'adhérents pour la première année d'activité, et révisable sur la base du nombre d'adhérents effectivement enregistrés par le souscripteur.

CHAPITRE 7.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

Il est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Il est résiliable à la date d'échéance annuelle indiquée sur le certificat d'adhésion, moyennant un préavis de **DEUX mois** (de quantième à quantième) par lettre recommandée *envoyée au plus tard la veille du début du préavis*, le cachet de la poste faisant foi.